

DECISION N° 70/2023

Contrat de prêt avec la Caisse des Dépôts
Reconstruction de la station d'épuration de Montfort sur Risle

Nous, Francis COUREL, Président de la Communauté de Communes Pont Audemer Val de Risle

VU l'article L.5211-10 du Code Général des collectivités territoriales

VU l'article L.1611-3-1 du Code Général des collectivités territoriales

VU l'article L.2337-3 du Code Général des collectivités territoriales

VU la délibération 82-2022 du 29 septembre 2022 portant élection du Président

VU la délibération 94-2022 du 29 septembre 2022 portant la délégation du Conseil Communautaire au Président ou à son représentant en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT, que pour financer la reconstruction de la station d'épuration de Montfort sur Risle, prévu au budget Assainissement,

DECIDE

Article 1 : De contracter un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts :

CARACTERISTIQUES FINANCIERES DU PRÊT	
Prêteur	Caisse des Dépôts
Emprunteur	Communauté de Communes Pont Audemer Val de Risle
Objet	Reconstruction station d'épuration de Montfort sur Risle
Montant maximum	2 046 626,09 €
Durée de phase de préfinancement	12 mois
Durée maximum	40 ans
Taux d'intérêt fixe	3,57%
Amortissement	déduit (échéances constantes)
Paiement des intérêts	trimestriel
Absence de mobilisation de la totalité du montant du prêt	Autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% et d'une indemnité actuarielle calculées sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation
Remboursement anticipé	Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
Typologie Gissler	1A
Commission d'instruction	0,06% (6 points de base) du montant du prêt, soit 122 797,56 €

Article 2 :

Le Président ou le représentant légal s'engage pendant toute la durée du prêt à prendre toutes mesures budgétaires permettant le paiement des échéances du prêt en capital, intérêts, le remboursement s'effectuera dans le cadre de la procédure en lien avec la Caisse des dépôts.

Article 3 :

Le Président décide de signer le prêt auprès de la Caisse des Dépôts pour un montant de 2 046 626.09 euros.

Article 4 :

La présente décision sera rendue exécutoire dès sa publication et sa transmission en préfecture.

Article 5 : étendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au prêt ci-dessus à intervenir avec la Caisse des dépôts et est habilité à procéder ultérieurement sans autre délibération et à son initiative aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Fait le 30/08/2023

Le Président



Francis COUREL

